

Production et autoconsommation dans les immeubles locatifs

Autor(en): **Bétrisey, Julien**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin.ch : Fachzeitschrift und Verbandsinformationen von Electrosuisse, VSE = revue spécialisée et informations des associations Electrosuisse, AES**

Band (Jahr): **106 (2015)**

Heft 6

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-856657>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Production et autoconsommation dans les immeubles locatifs

Simplification du mode de fonctionnement

La production d'énergie à partir de sources renouvelables connaît une croissance fulgurante et permet à de nombreux producteurs et consommateurs d'envisager des modes de fonctionnement différents de ceux connus jusqu'à aujourd'hui. Le législateur, la branche électrique et a fortiori les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) doivent mettre en place des conditions-cadres qui facilitent ces implantations.

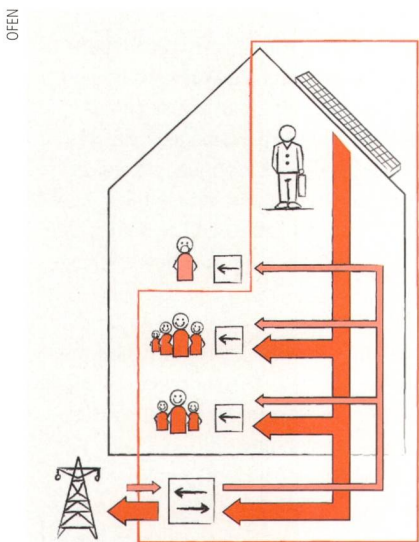
Julien Bétrisey

Deux révisions essentielles, l'une concernant la Loi sur l'énergie et l'autre son Ordonnance, donnent formellement depuis 2014 la capacité aux producteurs de consommer eux-mêmes totalement ou partiellement l'énergie produite ou de la céder à des tiers sur le lieu de production. Ce changement de paradigme a engendré une adaptation nécessaire des modi operandi des GRD concernant les productions installées notamment sur les immeubles d'habitation et qui veulent revendre l'énergie produite aux locataires/propriétaires logeant dans lesdits immeubles.

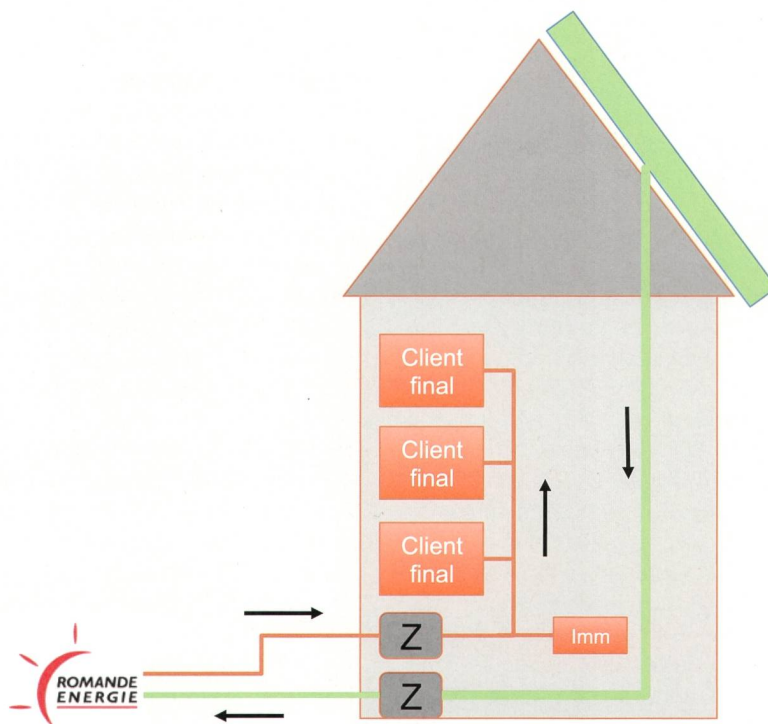
La communauté d'autoconsommateurs

L'un des modèles proposés est celui réclamant la création d'une communauté d'autoconsommateurs. Ce modèle réclame que les locataires qui souhaitent consommer l'énergie produite sur leur toit se coordonnent avec l'exploitant de l'installation de production afin de nommer leur représentant auprès du GRD.

Ces consommateurs doivent tous accepter d'être soumis au même tarif d'électricité lorsqu'ils soutirent du réseau de distribution. Ils bénéficient de la production sise sur le toit de leur immeuble et le représentant de la communauté se charge de « faire valoir les flux d'information, de données et de paiement qu'il a enregistrés auprès des consommateurs finaux participant à la consommation propre et de procéder à une attribution adéquate de l'énergie autoproduite aux différents » [1] locataires. Dans tous les cas, le GRD doit mettre à disposition les mesures (consommation de courant) de chaque site de consommation. Les choses se compliquent lorsqu'un des locataires ne veut pas ou plus faire partie de la communauté d'autoconsommateurs. En un mot comme en cent, les locataires autoconsommeront une partie de l'énergie produite et économiseront donc sur cette partie le timbre d'acheminement, mais ils auront la responsabilité

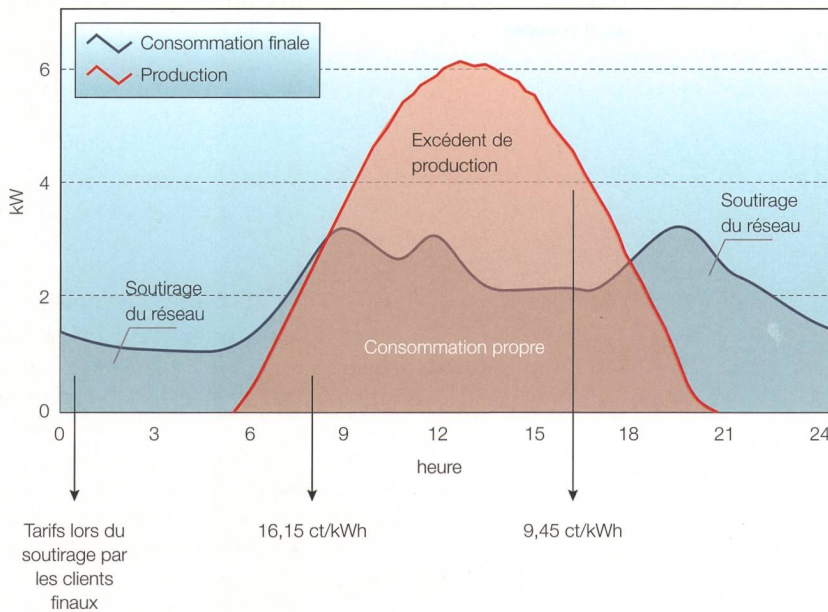


Autoconsommation dans un immeuble avec communauté de consommateurs (modèle OFEN).



Autoconsommation dans un immeuble sans communauté d'autoconsommateurs (solution Romande Energie).

Romande Energie



Tarifs de reprise de l'énergie du producteur différenciés (solution Romande Energie).

de s'organiser avec le producteur afin de pouvoir facturer en interne cette autoconsommation.

Une solution simple est possible

Les GRD suivants ont décidé de proposer un modèle permettant une simplification de l'autoconsommation dans les immeubles : Romande Energie, le Service intercommunal de l'électricité (SIE), Romanel, les Forces motrices de l'Avançon, Pully, Paudex, Belmont et Bussigny. Dans ce modèle, le producteur refoule toute l'énergie produite sur le réseau et les locataires soutirent toute l'énergie dont ils ont besoin depuis le réseau. Lorsque la production et la consommation sont simultanées, l'immeuble sera considéré comme s'il autoconsommait et

cette énergie sera rétribuée au producteur à un tarif de 16,15 ct/kWh [2]; lorsque le surplus d'énergie (photovoltaïque) est refoulé sur le réseau, cette énergie est rémunérée à un tarif de 9,45 ct/kWh [3]. Le décompte est effectué via deux compteurs à courbe de charge, l'un mesurant la production injectée sur le réseau, l'autre la consommation globale de l'immeuble. Dans ce modèle, les clients finaux gardent la même facture que s'il n'y avait pas de production.

Les avantages de la solution romande

La solution proposée par Romande Energie et de nombreux GRD vaudois apporte des avantages indéniables tant aux producteurs qu'aux locataires. Les producteurs profitent des éléments suivants :

- Un tarif intéressant lorsque l'énergie est consommée en même temps qu'elle est produite ;
- Un mode de fonctionnement simple sans devoir assurer les acomptes/décomptes d'énergie des clients finaux. Les clients finaux profitent eux des bénéfices suivants :
 - Pas de nécessité de créer une communauté d'autoconsommateurs ;
 - Pas de nécessité d'en nommer un représentant avec les pouvoirs qui y sont liés ;
 - Pas de modification d'installation nécessaire si l'un des locataires ne veut plus faire partie de la communauté d'autoconsommation ;
 - Une baisse des charges de l'immeuble à convenir au vu des recettes engrangées par la production.

Comme mentionné en introduction, les conditions-cadres doivent permettre l'implantation de nouveaux systèmes de production et de consommation. Les GRD, eux, doivent pouvoir proposer des solutions simples et évitant une inflation administrative.

Lien

- www.romande-energie.ch

Notes

- [1] Aide à l'exécution pour la mise en œuvre de la consommation propre selon l'art. 7, al. 2bis et l'art. 7a, al. 4bis de la Loi sur l'énergie, OFEN, 2014, pt. 6, §iii, p. 13 (www.bfe.admin.ch/themen/00612/00616/index.html?lang=fr&dossier_id=00794).
- [2] Tarif applicable en 2015 chez les GRD mentionnés.
- [3] Tarif applicable en 2015 chez les GRD mentionnés.

Auteur

Julien Bétrisey est Responsable Partenariats, Régulation et Optimisation chez Romande Energie SA.

Romande Energie SA, 1110 Morges, julien.betrisey@romande-energie.ch

Anzeige

VSE/AES Datenpool®

Das Benchmark-Instrument für Netzbetreiber, das Ihnen wertvolle Facts liefert!

Jetzt mitmachen und profitieren!

- Kontrolle und Optimierung der eigenen Kosten in den Bereichen Netz und Grundversorgungsenergie
- Ermittlung der unternehmerischen Effizienz
- Bestimmung der eigenen Position gegenüber vergleichbaren Unternehmen
- Argumentarium gegenüber der ElCom

Über 70 Unternehmen nutzen den Datenpool, darunter auch die grössten Marktplayer!

www.strom.ch/datenpool

